

Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 11/12/2024 RELATIVE A LA FIXATION DES CATEGORIES SALARIALES MINIMALES POUR LE PERSONNEL DE PRODUCTION DANS LES ETA WALLONNES

Remplacement de la convention collective de travail du 29 mars 2010 (n°99420/CO/327.03) relative à la fixation des catégories salariales minimales pour le personnel de production dans les entreprises de travail adapté subsidiées par la Région wallonne.

Chapitre I – Champ d’application

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté (ETA) subsidiées par la Région wallonne et ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, à l'exception des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone.

Par "travailleurs", on entend : les travailleurs masculin et féminin de production, non valides et valides.

Par personnel de production, il faut entendre les travailleurs visés par les dispositions de la convention collective de travail du 29 mars 2010 relative au rétablissement de la tension salariale du personnel de production dans les entreprises de travail adapté et non ceux visés par la convention collective de travail du 24 janvier 2007 relative à l’harmonisation des barèmes pour le personnel d’encadrement occupé dans les entreprises de travail adapté situées en Région wallonne.

Cette convention collective de travail s’applique aux travailleurs occupés au 1^{er} décembre 2024 et aux travailleurs engagés à partir du 1^{er} décembre 2024.

Article 2.

Pour l’effet rétroactif de cette mesure au 1^{er} janvier 2024, cette convention collective de travail s’applique aux travailleurs occupés au 1^{er} décembre 2024 et aux travailleurs en RCC et pensionnés à partir du 1^{er} janvier 2024.

Chapitre II – Dispositions générales

Article 3.

La présente Convention collective de travail a pour objet de fixer une grille d’évolution des rémunérations minimales des sept catégories salariales définies pour les travailleurs de production.

Ainsi, les salaires horaires des grilles minimales seront augmentés en fonction de l'ancienneté à raison de 0.13€ brut par 5 ans d'ancienneté sectorielle jusque 25 ans d'ancienneté (soit 0.13 €/5 ans, 0.26€ /10 ans, 0.39€/15 ans, 0.52€/ 20 ans, 0.65€/25 ans).

Article 4.

On entend par ancienneté sectorielle reconnue : l'ancienneté annuelle acquise par année accomplie dans les entreprises ressortissant à la SCP 327.03 à l'exclusion des contrats de stage.

On entend par ancienneté d'entreprise : les périodes d'occupation interrompues au sein d'une même ETA. Celles-ci sont cumulées pour définir l'ancienneté du travailleur.

L'application des salaires horaires des grilles minimales est liée à la date anniversaire de l'entrée en fonction du travailleur dans l'entreprise et est appliquée au 1^{er} jour du mois qui suit le mois de la date anniversaire.

Article 5.

Deux grilles d'évolution sont annexées à la présente convention collective de travail, l'une fixant les salaires horaires minimum au 1er janvier 2024, l'autre fixant les salaires horaires minimum à partir du 1er mai 2024 après indexation.

Article 6.

Ces nouveaux minima sont réalisés dans le cadre de l'accord non-marchand wallon 2021-2024 conformément au protocole d'accord du 30 juin 2021. Elle n'entre donc pas en considération dans le cadre de la norme salariale.

Article 7.

Pour les ETA ayant déjà anticipé la mesure et/ou ayant déjà une grille d'évolution barémique liée à l'ancienneté équivalente ou supérieure contenue dans une convention collective de travail d'entreprise ou dans le règlement de travail ou un protocole d'accord local ou tout autre forme d'accord local, une négociation locale sera prévue en lieu et place de l'application de la présente convention collective de travail.

Il reviendra aux parties au niveau local de prendre les dispositions nécessaires afin d'octroyer aux travailleurs concernés un avantage équivalent.

En cas de contestation, il sera fait appel à un Bureau de conciliation.

Chapitre III – Dispositions finales

Article 8.

Tous les salaires prévus dans la présente convention collective de travail sont liés à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément à l'application de la convention collective de travail du 30 mai 2002 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation.

Article 9.

L'objectif est que les salaires des travailleurs soient augmentés par la mesure sur les fiches salariales du mois de janvier 2025.

La rétroactivité de la mesure devra être versée aux travailleurs concernés au plus tard 2 mois après la réception effective des montants versés par l'AViQ.

Article 10.

La présente convention collective de travail prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à la poste (cachet de la poste faisant foi) au président de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.